

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (FRAIS GENERAUX)

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2025, aux relations entre tout fournisseur ou prestataire (ci-après « le Fournisseur »), de droit français ou étranger, et une société du Groupe Derichebourg (au sens de l'article L 233-3 du code de commerce) (ci-après la « Société »), passant une Commande au sens ci-après définie.

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes CGA ont pour objet de définir les conditions contractuelles selon lesquelles la Société confie au Fournisseur, qui accepte, la fourniture des biens (matériels, équipements et/ou produits et marchandises) et/ou services de toute nature (ci-après la ou les « Fourniture(s) »). Elles prévalent en toute circonstance, sur tout autre document, correspondance ou conditions d'achat ou de vente émanant du Fournisseur, sauf dérogation expressément agréée entre les Parties. Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGA et les accepte sans amendement ni réserve.

Article 2 - COMMANDES

Tous les achats doivent faire l'objet d'une commande. Les commandes (ci-après la ou les « Commande(s) ») doivent être passées par écrit (mail, courrier...). Les Commandes passées verbalement ou par téléphone ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit. Sauf acceptation expresse par la Société, le contenu et la teneur de l'offre ou du devis formulé par le Fournisseur n'engagent que ce dernier. Les Commandes de la Société mentionnant la désignation, le prix, la qualité, la quantité, le délai et le lieu de livraison des Fournitures sont fermes et définitives dès leur réception par le Fournisseur. Sauf stipulation contraire dans la Commande avec accord des Parties, le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels dans le respect des règles de l'art. Sauf dispositions contraires, le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat à l'exception du cas de force majeure, tel que prévu à l'article 1218 alinéa 1 du Code civil. Nonobstant la réception de l'accusé de réception, la Société pourra modifier les quantités et les dates de livraison initialement convenues en adressant une Commande modifiée au Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune sorte de compensation ou d'indemnité en cas d'une telle modification.

Article 3 – PRIX / FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix s'entend du prix indiqué sur la Commande, hors taxe, ferme et non révisable. Aucun frais de facturation n'est accepté par la Société.

Les factures du Fournisseur devront être adressées à invoices.ip.dbq-france@weg-process.esker.net et reproduiront nécessairement les mentions légales obligatoires et celles demandées par la Société, le numéro et l'imputation complète de la Commande, le numéro d'identification intra-communautaire et seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée par la Société, accompagnées des éventuels justificatifs signés des deux Parties attestant de la réception des Fournitures. La réception (ci-après la « Réception ») s'entend pour toutes Fournitures nécessitant une réception à la demande de la Société et de la signature d'un bon de livraison sans comporter de réserves. Les Commandes sont payables à trente (30) jours fin de mois le quinze (15) date de la facture et par virement. Aucun acompte n'est versé à la Commande sauf dérogation expressément agréée entre les Parties. Dans le cas où des prix inférieurs ou des remises supérieures auraient été attribués par le Fournisseur à d'autres entreprises pour des volumes de Fournitures comparables à celles achetées par la Société, le Fournisseur s'engage à appliquer les mêmes conditions aux Commandes de la Société.

Toute Commande passée auprès de la Société implique l'acceptation par le Fournisseur des principes éthiques et de conformité, notamment ceux relatifs à la lutte contre la corruption et au respect des engagements prévus par la Charte éthique et le Code de Conduite Anticorruption du Groupe Derichebourg.

En cas de suspicion de non-conformité aux engagements éthiques et anticorruption, la Société se réserve le droit de suspendre l'exécution des Commandes en cours jusqu'à ce que le Fournisseur apporte les clarifications ou preuves nécessaires démontrant sa conformité.

Article 4 - LIVRAISON

- Moment de la livraison

La livraison s'entend de la Réception des Fournitures sans réserves par la Société.

- Délai et retard

Le Fournisseur s'engage à livrer les Fournitures aux dates, heures d'ouverture de la Société, lieux et délais indiqués dans la Commande.

Le respect des délais de livraison est une condition substantielle des Commandes.

La Société se réserve le droit de refuser toute livraison anticipée. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison pour toutes les Fournitures commandées et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour la Société :

-d'appliquer un intérêt de retard au Fournisseur, au taux d'un (1%) du montant hors taxe de la Commande par jour calendaire de retard, plafonné à dix (10)%, hors taxes, de la valeur de la Commande ;

-de demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur ;

-de le remplacer par un autre fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur ;

-d'appliquer, dix (10) jours après mise en demeure demeurée infructueuse, une réduction proportionnelle du prix de la Commande.

Dans cette hypothèse, la Société compensera de plein droit toute somme due par le Fournisseur sur le prix de vente. Aussi, le Fournisseur doit informer la Société en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la Commande. La Société se réserve, en cas de non-respect de la date de livraison des Fournitures au regard du calendrier fixé par les Parties sur le bon de commande, le droit de résilier de plein droit la Commande dans les conditions prévues aux CGA.

En cas de livraison ou d'exécution partielle, la Société se réserve le droit de résilier la Commande, en conservant les Fournitures livrées contre paiement de la partie du prix correspondant.

- Transfert de propriété et des risques - Réserve de propriété

La propriété des Fournitures est transférée à la Société à la date de la livraison.

Si la Commande donne lieu à une livraison échelonnée dans le temps, le transfert de propriété au profit de la Société s'effectuera au fur et à mesure de son avancement, à l'exception des risques qui restent à la charge du Fournisseur jusqu'à l'acceptation de la totalité des Fournitures. Le Fournisseur renonce par avance à toute rétention, réserve de propriété sur les Fournitures et certifie que les Fournitures livrées ne font l'objet d'aucun droit de tiers.

Dans le cas de mise en dépôt des Fournitures par la Société chez le Fournisseur : celles-ci sont et resteront la propriété exclusive de la Société qui pourra les retirer à tout moment. Le Fournisseur s'assurera de la visibilité vis-à-vis des tiers de cette propriété notamment en y apposant toutes étiquettes ou plaques de propriété au nom de la Société et s'oblige à s'opposer à toute procédure de saisie ou de mise sous séquestre ;

elles seront utilisées exclusivement pour l'exécution des Commandes. Le Fournisseur s'interdit de les déplacer ou de les détruire sans l'accord préalable de la Société.

Le Fournisseur reconnaît avoir la garde des Fournitures. Le Fournisseur s'engage à informer la Société sans délai des dommages causés par ou affectant les Fournitures confiées ainsi que tout événement susceptible d'entraîner le remplacement des Fournitures. En cas de dommages ou de remplacement des Fournitures, une période de garantie de vingt-quatre (24) mois de la ou les Fourniture(s) court à partir de la mise en service de la ou des Fourniture(s) réparée(s) ou remplacée(s). Toutes dépenses ou charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre de cette garantie seront à la charge du Fournisseur.

- Réserves - Conformité

Les réserves s'entendent des objections faites par la Société sur la quantité des Fournitures livrées. En cas de réserves émises par la Société lors ou après l'arrivée des Fournitures, au lieu désigné par la Commande, la Société devra les mentionner sur le bon de livraison ou en informer le Fournisseur par écrit (mail, courrier) dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Les réserves feront l'objet, le cas échéant, d'un ajustement du prix.

- Réclamations

Les réclamations s'entendent des objections faites par la Société sur la qualité ou les caractéristiques des Fournitures livrées. Les réclamations, à l'exclusion de tous litiges de transport, devront être formulées par mail dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la livraison. Les réclamations pourront faire l'objet d'un retour des Fournitures.

- En cas de défaut de conformité des Fournitures, sous réserve que la demande soit présentée dans un délai raisonnable à compter de la découverte du défaut de conformité la Société aura le choix d'obtenir soit une annulation de la Commande et le remboursement total du paiement effectué soit le remplacement, dans un délai convenu entre les Parties et aux frais du Fournisseur, des Fournitures non conformes par des Fournitures identiques ou des Fournitures de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix, soit d'exécuter ou de faire procéder à l'exécution par un tiers les Fournitures aux frais exclusifs du Fournisseur, ce dernier sera tenu au règlement immédiat des frais exposés sur simple présentation des justificatifs correspondants ; soit en cas de paiements fractionnés du prix d'achat, de retenir toute somme non encore payée dans l'attente du règlement du différend, nonobstant le droit d'utiliser les Fournitures. Et ce, sans préjudice de l'indemnisation que la Société peut réclamer au titre de l'article 6 des CGA.

Article 5 - GARANTIES

Outre les garanties légales en vigueur, le Fournisseur fournira exclusivement des Fournitures qui sont libres de tout vice apparent et/ou caché, et qui sont conformes aux réglementations applicables, aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, à l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité, de durée de vie, à leur destination normale et de tout droit de propriété intellectuelle de tiers. A défaut de dispositions particulières stipulées dans la Commande et sans préjudice de dispositions légales plus contraignantes, le Fournisseur garantit la conformité des Fournitures aux besoins de la Société, la conformité et le bon fonctionnement des Fournitures pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la réception. Durant cette période, le Fournisseur s'engage dans un délai qui ne peut être supérieur à huit (8) jours calendaires, à échanger et/ou réparer toute Fourniture incomplète, erronée et/ou défectueuse à ses frais et sans surcoût pour la Société. La réparation peut intervenir par le biais d'une solution alternative temporaire, sous réserve de l'accord de la Société et pour autant qu'une réparation définitive soit ultérieurement effectuée par le Fournisseur. L'échange ou la réparation d'une Fourniture fait courir une nouvelle période de garantie.

Article 6 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Fournisseur couvrira tout dommage/préjudice corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, causé à la Société, à son personnel, à un tiers ou à l'environnement, résultant de l'exécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations par son fait, par ses préposés ou par les biens qui lui appartiennent ou se trouvant sous sa garde.

Article 7 - ASSURANCES

Le Fournisseur déclare être titulaire des assurances nécessaires pour couvrir les conséquences financières des responsabilités qu'il encourt dans l'exécution de la Commande, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, directs et/ou indirects, pouvant intervenir du fait ou à l'occasion de la réalisation de la Commande. Il devra fournir à la simple demande de la Société les attestations d'assurance en cours de validité qu'il aura souscrites conformément au présent article et devra informer la Société de toute modification qui interviendrait dans les éléments y figurant, ainsi qu'en cas de suspension ou cessation de garanties. Ces attestations devront être maintenues pendant toute la durée d'exécution de la Commande. Le montant de garantie de ses assurances ne constituera en aucun cas une limite à sa responsabilité. Le Fournisseur ne pourra invoquer l'existence de ses polices d'assurance, une insuffisance de couverture ou les franchises ou exclusions, et plus généralement une contestation quelconque qui lui serait opposée par l'assureur en cas de sinistre pour obtenir une atténuation de responsabilité. En outre, les montants garantis par les polices d'assurance ne constituent en aucune façon une renonciation de la Société contre le Fournisseur au-delà desdits montants.

Article 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les livrables exécutés pour la Société dans le cadre d'une Commande lui sont exclusivement transférés au fur et à mesure de leur réalisation, de plein droit et sans formalité, pour la durée légale de protection des droits et le monde entier. Le prix définit entre les Parties comprend ce transfert de droits. Le Fournisseur garantit la Société de toute action de tiers résultant de violations des droits de propriété intellectuelle qui porteraient sur les Fournitures, et est responsable, vis-à-vis de la Société, de tout dommage qui en résulterait, en ce compris les frais d'assistance juridique. En outre, le Fournisseur s'engage à ses frais à adapter les Fournitures qui violeraient les droits de propriété d'un tiers ou à les remplacer par les Fournitures similaires ou équivalents. Dans le cas où cela ne serait pas possible, la Société pourra résilier la Commande, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article 9 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure au sens de l'article 1218 al.1 du Code civil, les obligations de la Partie affectée seront suspendues. Elle devra avertir l'autre Partie de la survenance du cas de force majeure et de sa durée prévisible et sera tenue d'en minimiser les effets. Si la force majeure persiste au-delà de 30 jours, l'autre partie pourra résilier sa proposition commerciale, sans dommages-intérêts dus de part et d'autre. Les Parties conviennent expressément que la grève interne ne constituera pas un cas de force majeure au sens des présentes.

Article 10 - ETHIQUE

Le Fournisseur s'engage, pour lui-même ainsi que pour ses salariés, sous-traitants et partenaires impliqués dans l'exécution de la proposition commerciale ou dans l'apport direct, à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière d'éthique des affaires, de prévention de la corruption et de lutte contre les atteintes à la probité, notamment la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II ».

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du Code de Conduite Anticorruption, de ses politiques annexes ainsi que de la Charte Éthique du Groupe Derichebourg, disponibles sur le site : <https://www.derichebourg.com/fr/accueil/nos-engagements/un-engagement-ethique>, et s'engage à s'y conformer strictement.

Il s'engage notamment à :

- Ne proposer ni accorder aucun avantage indu, direct ou indirect ;
- Former ses collaborateurs aux règles de conformité et d'intégrité ;
- Faire respecter ces engagements par ses sous-traitants et partenaires ;
- Déclarer sans délai tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ;
- Coopérer pleinement en cas d'audit diligenté par la Société ou par un tiers mandaté.

Tout manquement à ces engagements pourra justifier la résiliation immédiate de la proposition commerciale, sans préavis ni indemnité.

Le Fournisseur est également informé de l'existence d'un dispositif d'alerte éthique interne, accessible à toute personne souhaitant signaler de bonne foi un comportement contraire au Code de Conduite Anticorruption ou à la réglementation applicable, via la plateforme : <https://www.bkms-system.com/Derichebourg-alert>.

Article 11 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Fournisseur reconnaît que, dans le cadre de l'exécution de la proposition commerciale, il est susceptible de traiter et d'avoir accès à des données à caractère personnel. Il s'engage, en qualité de sous-traitant, à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité, ainsi qu'à mettre à la charge de son personnel, de ses sous-traitants, prestataires et partenaires, les obligations lui incombant. Toute personne concernée peut exercer ses droits relatifs à ses données à caractère personnel par écrit auprès du Délégué à la protection des données à l'adresse email suivante : privacy@derichebourg.com ou à l'adresse postale suivante: DERICHEBOURG, Délégué à la protection des données, 119 Avenue du Général Michel Bizot – 75012 PARIS.

Article 12 - RESILIATION

En cas de non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque des obligations visées aux présentes conditions générales, la Société pourra, sans pénalités, immédiatement et sans préavis, suspendre ou rompre la ou les Commande(s), sans préjudice des recours que la Société pourra tenter à l'encontre du Fournisseur, ni des indemnités qu'elle pourra lui demander.

Article 13 - SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur assume seul la responsabilité de la bonne exécution des Commandes. Si le Fournisseur veut recourir à un sous-traitant, ce dernier doit demander l'accord préalable de la Société. Le Fournisseur ayant recours à des sous-traitants le fait sous son entière responsabilité et la sous-traitance ne le décharge en rien du respect de ses obligations.

Article 14 - DEPENDANCE ECONOMIQUE - OBLIGATIONS LEGALES

Dans l'hypothèse d'une dépendance économique, les Parties pourront étudier ensemble d'éventuelles mesures d'aménagement.

Le Fournisseur s'engage :

- a) à informer la Société du chiffre d'affaires qu'il réalise dès lors que ce chiffre d'affaires atteint 25% de son chiffre d'affaires global,
- b) une fois ce seuil atteint ou dépassé, à tenir la Société régulièrement informée par écrit de l'évolution du chiffre d'affaires annuel qu'il réalise avec la Société.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Fournisseur déclare être en parfaite conformité avec la législation sociale et fiscale. Il s'engage à remettre les justificatifs sur demande expresse de la Société.

Article 16 - DIVERS

Un jour (ci-après un (les) « Jour(s) ») s'entend au titre des présentes, comme jour calendaire. Si l'une quelconque des stipulations des CGA s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Commande ni altérer la validité de ses autres stipulations des CGA. Le fait que la Société ne se prévaut pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes stipulations ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Toute reproduction totale ou partielle ou toute utilisation de quelle que manière que ce soit, en particulier, à des fins de références ou de publicités des marques et/ou logos des sociétés du Groupe Derichebourg sans autorisation préalable et écrite de la Société est prohibée.

Article 17 – LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Les présentes conditions sont soumises au droit français. Tout litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, qui n'aurait pu être résolu à l'amiable dans un délai d'un (1) mois, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Article 18 - ELECTION DE DOMICILE

Chaque Partie élit domicile à son siège social.